

# VD\_OMNI AC.2019.0060 vom 6. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0060](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0060)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0060 du 6 janvier 2021

IT: VD\_OMNI AC.2019.0060 del 6 gennaio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_/Municipalité de Corseaux,  
E. \_\_\_\_\_ | Recours de voisins contre la décision autorisant la création d'un logement supplémentaire avec construction d'une véranda et création de 6 places de parc extérieures. - Rejet des griefs relatifs aux vices formels affectant la procédure de mise à l'enquête publique (consid. 1). - Bâtiment non réglementaire (nombre de niveaux). La création d'un 3ème logement, dans un niveau qui comporte déjà une surface habitable (studio), n'aggrave pas l'atteinte à la réglementation sur le nombre de niveaux et n'entraîne pas de préjudice notable pour les voisins (art. 80 al. 2 LATC) (consid. 3). - Griefs relatifs au nombre de places de parc. L'art. 24 al. 3 LATC, dans sa teneur au 1er septembre 2018, ne constitue pas une base légale suffisante pour appliquer l'art. 40a RLATC, qui, à teneur de son alinéa deux, impose l'application des normes VSS à défaut de réglementation communale conforme à ces dernières. Cette question a fait l'objet d'une procédure de coordination selon l'art. 34 ROTC (consid. 4). Le nombre de places de parc autorisées correspond au minimum selon une interprétation non critiquable de la Municipalité de son règlement. L'appréciation de la Municipalité selon laquelle trois de ces places peuvent être autorisées dans la partie inférieure de la parcelle qui donne sur un chemin à caractère piétonnier et posant des problèmes sécuritaires n'est pas critiquable. L'augmentation du trafic demeure réduite et il incombe à la Municipalité de veiller à ce que la sécurité des usagers du chemin soit assurée (consid. 5). Rejet du recours. Recours au TF rejeté (1C\_78/2021 du 1er avril 2022).

## Erwägungen

### E. 1

let. d RGA et permettent de se faire une idée suffisante du projet litigieux, quand bien même la présentation de plans plus précis quant au raccord des places de stationnement avec le trottoir prévu et le chemin aurait été préférable. Il s'ensuit que les griefs des recourants relatifs à d'éventuels vices de forme concernant la procédure de mise à l'enquête publique sont mal fondés.

### E. 2

Les recourants sollicitent la tenue d'une inspection locale. a) La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience (art. 27 al. 2 LPA-VD). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a

acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; cf. aussi arrêts TF 6B\_1155/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2; 1C\_608/2014 du 3 septembre 2015 consid. 2.1). b) En l'espèce, le dossier paraît suffisamment complet pour permettre au Tribunal de céans de statuer sans plus ample instruction. Au demeurant, la section de la Cour amenée à statuer est identique à celle qui a statué dans la cause GE.2016.0121. Dans le cadre de l'instruction de cette cause-là, la Cour avait procédé à une inspection locale et elle s'était rendue sur la parcelle n° 235 et sur le chemin de la \*\*\*\*\*. Les constatations relatives à la configuration de ce chemin et aux problèmes de sécurité des piétons et cyclistes empruntant ce chemin ont été effectuées à cette occasion et la Cour a ainsi pu prendre connaissance des lieux. Il n'est donc pas nécessaire, dans ces conditions, que le Tribunal de céans se déplace une nouvelle fois sur la parcelle n° 235. Il n'est dès lors pas donné suite à la requête des recourants relative à la tenue d'une inspection locale.

### E. 3

Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnées au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie." L'art. 80 LATC n'exclut pas tous les inconvénients que peut entraîner pour le voisinage la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment non réglementaire; elle prohibe seulement l'aggravation des inconvénients qui sont en relation avec l'atteinte à la réglementation (arrêt TF 1C\_43/2009 du 5 mai 2009 consid. 4; AC.2018.0079 du 4 septembre 2018 consid. 4b; AC.2017.0222 du 19 avril 2018 consid. 2b; AC.2017.0017 du 19 octobre 2017 consid. 5c/aa). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une aggravation de l'atteinte au sens de l'art. 80 al. 2 LATC, il convient de rechercher le but que poursuit la norme transgressée (AC.2018.0079 précité consid. 4b; AC.2017.0222 précité consid. 2b; AC.2017.0017 précité consid. 5c/aa; Bovay et al. , Droit fédéral et vaudois de la construction, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2010, ch. 6.3 ad art. 80 LATC). Les inconvénients dont cette disposition vise à protéger le voisinage se définissent de la même manière que dans le cadre de l'art. 39 RLATC concernant les dépendances: ils doivent dépasser ce qui est supportable sans sacrifice excessif (AC.2018.0079 précité consid. 4b; AC.2017.0222 précité consid. 2b; AC.2017.0017 précité consid. 5c/aa). Les règles sur le nombre de niveaux, comme les règles sur la hauteur, ont pour buts de garantir des vues, de l'ensoleillement, d'éviter de surcharger les équipements alentour et de permettre la densification (cf. Steve Favez, La garantie des situations acquises, thèse Lausanne 2013, ch. 7.1.4.3, p. 182). c) En l'occurrence, il ressort des plans initiaux du bâtiment n° 487, du 28 janvier 1941, que le sous-sol comporte un local habitable (studio) depuis sa construction. Il comporte ainsi dès l'origine trois niveaux sous la corniche au lieu des deux réglementaires (cf. par ex. AC.2015.0240 du 3 août 2016). Plusieurs ouvertures sont déjà aménagées au sous-sol sur les façades est, sud et ouest du bâtiment (cf. plans du sous-sol du 28 juin 2018). Le projet litigieux prévoit d'agrandir le studio existant pour en faire un appartement de trois pièces, ce qui implique d'agrandir les ouvertures existantes sur les façades est, sud et ouest et d'en créer de nouvelles, notamment une véranda vitrée sur une partie de la façade sud qui servira de salle à manger (cf. plan du sous-sol précité). Cela étant, les travaux prévus ne modifient pas le nombre de niveaux qui reste de trois niveaux sous la corniche. Le logement en sous-sol sera aménagé entièrement dans le gabarit existant, à l'exception de la véranda

projetée en façade sud . Celle-ci est toutefois de dimensions modestes (2.10 m sur 4.60 m, soit 9.66 m<sup>2</sup> ) et elle sera construite largement en retrait de la limite des constructions qui est indiquée sur le plan de situation du 23 juillet 2018 (cf. plan de la limite des constructions du 30 janvier 1928). Elle respecte en outre la distance aux limites fixée à l'art. 17 RGA. Elle n'entraîne ainsi aucune aggravation de l'atteinte à la réglementation sur le nombre de niveaux, au sens de l'art. 80 al. 2 LATC. d) Les recourants soutiennent que la véranda projetée devrait compter comme un niveau supplémentaire. Ils se réfèrent à cet égard à l'art. 69 RGA. Cette disposition, intitulée " constructions souterraines " qui se trouve dans les dispositions générales, a la teneur suivante: "Est considérée comme souterraine, une construction indépendante ou contiguë à un bâtiment dont une façade au plus est entièrement apparente une fois le terrain aménagé et dont les 2/3 du volume sont situés au-dessous du terrain naturel, respectivement la moitié au moins au-dessous du terrain aménagé en déblai. Sa toiture est traitée en terrasse-jardin, en place de stationnement ou engazonnée. Elle peut être édifiée dans les espaces réglementaires. Si la construction souterraine est contiguë à un bâtiment principal, elle n'est pas prise en considération pour l'application des dispositions relatives à la longueur maximum des façades. En outre, s'il s'agit de garages particuliers ou collectifs, sa hauteur ne compte pas pour un niveau supplémentaire à condition que sa toiture forme une terrasse-jardin avançant d'au moins 6 m. par rapport à la façade aval du bâtiment principal." L'art. 69 RGA s'applique aux constructions souterraines indépendantes ou contiguës, ce qui n'est pas le cas de la véranda litigieuse. Cette véranda est en effet prévue au même niveau que l'appartement projeté et forme une saillie limitée sur la façade sud. Elle ne crée à l'évidence pas un niveau supplémentaire et n'apparaît pas revêtir un quelconque caractère souterrain, de sorte que l'art. 69 RGA ne s'applique pas dans un tel cas. e) Il s'ensuit que le projet de transformation contesté, qui se limite pour l'essentiel à des transformations intérieures d'un niveau non réglementaire déjà affecté de longue date, en partie, à l'habitation, n'aggrave pas l'atteinte à la réglementation sur le nombre de niveaux (cf. art. 80 al. 2 LATC). Quant aux éventuels inconvénients pour le voisinage mentionnés à l'art 80 al. 2, dernière phrase, LATC, les recourants n'allèguent pas que la transformation du studio existant en logement de 3 pièces entraînerait pour eux des inconvénients insupportables, ce qui n'est d'ailleurs manifestement pas le cas, compte tenu notamment de la distance qui sépare le bâtiment n° 487 de leurs villas, soit plus d'une vingtaine de mètres selon le plan de situation. L'aménagement de places de parc en lien avec la création d'un logement supplémentaire n'est pas non plus de nature à créer un préjudice notable pour les recourants, pour autant que ces places respectent les exigences légales (cf. infra, consid. 4). Ce grief est par conséquent rejeté.

#### **E. 4**

Dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, la municipalité favorise le recours aux transports publics.

#### **E. 5**

Pour les installations à forte fréquentation, l'accessibilité par les transports publics doit être garantie.

#### **E. 6**

Les bâtiments et installations à forte génération de trafic de marchandises sont raccordés au rail.

## E. 7

Les alinéas 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux constructions nouvelles et pour autant que le raccordement soit techniquement possible, raisonnable et sans frais disproportionnés." L'art. 40a RLATC prévoit ce qui suit: " 1 La réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés, dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et en fonction de l'importance et de la destination de la construction. 2 A défaut de réglementation communale conforme aux normes en vigueur, celles-ci sont applicables aux véhicules motorisés et aux deux-roues légers non motorisés. 3 Si les conditions locales le permettent, les places de stationnement sont perméables." Au niveau communal, les places de stationnement sont régies par l'art. 104 RGA, dont la teneur est la suivante: "La municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. Elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union des professionnels suisses de la route, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions. La proportion est en règle générale, au minimum d'une place de stationnement et d'un garage par logement. Ces emplacements de stationnement sont fixés en retrait des limites de constructions. Cependant, la municipalité peut admettre d'autres solutions qui seront étudiées d'entente avec elle. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un bâtiment aurait pour effet d'augmenter le besoin en places de stationnement." b) L'Association suisse des professionnels de la route et des transports VSS a élaboré plusieurs normes en relation avec le stationnement, en particulier la norme VSS-SN 640 280, intitulée " Stationnement, Bases " (état au 1 er décembre 2013) et la norme VSS-SN 40 281 (auparavant 640 281), intitulée " Stationnement, Offre en cas de stationnement pour les voitures de tourisme " (état au 31 mars 2019). La norme VSS-SN 40 281 prévoit, sous lettre D, chiffre 9, l'offre de cas de stationnement pour toutes les affectations au logement: "9. Affectations au logement 9.1 Cas normal L'offre en cas de stationnement à mettre à disposition correspondra aux valeurs indicatives suivantes pour le cas normal - pour les habitants 1 case de stationnement par 100 m<sup>2</sup> de SBP ou 1 case de stationnement par appartement - pour les visiteurs, il faut ajouter 10% du nombre de cas de stationnement pour les habitants Le nombre de cas de stationnement établi avec ces valeurs indicatives correspond en règle générale à l'offre nécessaire, indépendamment du type de besoin. 9.2 Cas spéciaux Des valeurs indicatives inférieures peuvent être utilisées pour des cas spéciaux tels que les logements pour personnes âgées et les foyers d'étudiants. 9.3 Règle d'arrondissement Ce n'est qu'à la fin des calculs, après avoir fait tous les totaux, qu'interviendra l'arrondissement du nombre de cas de stationnement à l'entier supérieur. 9.4 Conditions locales particulières Il peut être judicieux de s'écarter des valeurs indicatives ci-dessus afin de tenir compte de conditions locales particulières ou de formes spéciales de logement (p.ex. habitat sans voiture)." c) Dans le cas présent, à teneur de l'art. 104 RGA, le nombre de places de stationnement par logement est en règle générale de deux, comprenant une place et un garage. Pour un bâtiment comportant, comme en l'espèce, trois logements, cette disposition permet donc en principe l'aménagement de six places. A teneur de la norme VSS-SN 40 281 en revanche, le nombre de places admissible serait fonction de la surface brute de plancher (SBP) ou du nombre d'appartements. S'agissant de la surface brute de plancher, la demande de permis de construire indique une surface totale de 455 m<sup>2</sup> consacrés au logement, ce qui justifierait l'aménagement de cinq places (4,5 + 10% pour les visiteurs). Le dossier comporte toutefois

un état locatif établi par l'architecte du constructeur et qui indique une surface totale de 255 m<sup>2</sup> (77 m<sup>2</sup> au sous-sol et 89 m<sup>2</sup> respectivement au rez-de-chaussée et à l'étage). Cette surface semble confirmée par les plans au dossier, de sorte qu'elle sera considérée comme déterminante. Une telle surface justifierait donc l'aménagement de trois places de parc (2,5 + 10% arrondi au chiffre supérieur). Si l'on se réfère au nombre de logements (3), il y aurait en revanche lieu d'aménager quatre places (3 + 10% arrondi au chiffre supérieur). En conclusion, selon que l'on retienne l'application de l'art. 104 RGA ou des normes VSS, par renvoi de l'art. 40a RLATC, le nombre de places de stationnement admissible serait de six ou de quatre. d) Il convient en conséquence de déterminer la portée de l'art. 24 al. 3 LATC dans sa nouvelle teneur au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Au vu de son titre marginal et de son texte, cette disposition régit le contenu des plans d'affectation. Elle remplace l'art. 47 aLATC qui, sous le titre marginal " objet des plans et des règlements ", comportait une énumération non exhaustive des dispositions envisageables dans un plan d'affectation. L'art. 47 al. 2 ch. 6 aLATC prévoyait en particulier que les plans et règlements d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives à la création de garages et de places de stationnement et à la perception de contributions compensatoires, destinées à couvrir les frais d'aménagement de places de stationnement, à défaut de terrain privé disponible. Il ressort de l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la LATC (Bulletin du Grand Conseil [BGC] 2017-2022, p. 72 ss, 91) que la volonté du législateur est désormais d'opter pour une formulation simple et souple pour définir le contenu des plans d'affectation, d'où le texte plus succinct de l'art. 23 du projet (devenu par la suite l'art. 24 al. 3 LATC). Lors des débats parlementaires, l'art. 23 al. 3 LATC a fait l'objet d'un amendement introduisant une référence aux normes professionnelles en matière de stationnement (BGC 2017-2022, p. 232-233). Cet amendement constitue, selon les recourants, une base légale suffisante pour appliquer l'art. 40a RLATC, qui, à teneur de son alinéa deux, impose l'application des normes VSS à défaut de réglementation communale conforme à ces dernières (cf. dans ce sens RDAF 2019 I 242, note 9). Dans un arrêt du 4 novembre 2010 (AC.2009.0064 consid. 4), le Tribunal de céans a considéré que l'art. 40a RLATC ne reposait pas sur une base légale. Il a notamment retenu qu'en l'absence d'une délégation claire au Conseil d'Etat, on ne saurait considérer que celui-ci est libre d'édicter toute disposition en rapport avec l'aménagement du territoire. Le Tribunal a en particulier précisé ce qui suit (consid. 4c): "dd) Dans la mesure où la LATC ne prévoit aucune règle de fond en matière de création de places de parc, on ne peut pas considérer que l'art. 40a RLATC a la fonction de préciser une norme matérielle supérieure. En effet, une disposition d'exécution ne trouve son fondement que dans une règle à compléter. On ne peut pas non plus voir dans l'art. 40a RLATC une disposition d'exécution de l'art. 47 al. 2 ch. 6 LATC, soit une règle qui définit le contenu des plans et des règlements d'affectation, mais ne confère aucune compétence législative particulière au Conseil d'Etat. Tout au plus celui-ci pourrait-il, si l'art. 40a RLATC devait effectivement être une disposition d'exécution de l'art. 47 al. 2 LATC, préciser ce qui peut ou doit être réglé par l'auteur du plan, mais non comment cela doit l'être. En l'occurrence, le Conseil d'Etat s'est clairement substitué au législateur communal en posant des exigences matérielles en matière de places de stationnement, ce qu'il ne pouvait pas faire dans le cadre d'une simple compétence d'exécution. C'est donc à tort que la recourante estime que l'art. 40a al. 2 RLATC, dénué de base légale, l'emporte sur la réglementation communale. [...]" Dès lors que l'art. 24 LATC a la même portée que l'art. 47 aLATC, ces considérations peuvent être reprises ici: l'art. 24 al. 3 LATC se limite à prévoir l'obligation, pour les communes, de faire référence aux normes VSS en matière de stationnement. A l'instar de

l'art. 47 aLATC, cette disposition définit le contenu des plans d'affectation et de leurs règlements. Elle ne confère aucune compétence législative au Conseil d'Etat de poser des exigences matérielles en matière de places de stationnement. L'art. 24 al. 3 LATC ne constitue ainsi pas une base légale suffisante pour l'art. 40a RLATC. C'est partant à tort que les recourants estiment que l'art. 40a al. RLATC, dénué de base légale, l'emporte sur la réglementation communale. 5. Il convient en conséquence d'appliquer l'art. 104 RGA dans le cas présent. Or, comme on l'a vu, la règle générale prévue par cette disposition est de prévoir au minimum deux places de stationnement par logement, dont un garage. L'art. 104 RGA laisse toutefois une certaine marge de manoeuvre à l'autorité communale et prévoit expressément que la Municipalité peut admettre d'autres solutions qui seront étudiées d'entente avec elle. a) En droit cantonal vaudois, les communes jouissent d'une autonomie lorsqu'elles définissent l'affectation de leur territoire et lorsqu'elles appliquent le droit des constructions (art. 139 al. 1 let. d de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01]). Les autorités cantonales doivent laisser aux autorités communales la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Il s'ensuit, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, que lorsqu'une autorité communale interprète son règlement en matière de police des constructions et apprécie les circonstances locales, dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire: LAT; RS 700). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes et que celle-ci est dûment motivée, la juridiction de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, le cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (ATF 145 I 52 consid. 3.6; arrêt TF 1C\_499/2017-1C\_500/2017 du 19 avril 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités; cf. au niveau cantonal: AC.2018.0338 du 27 février 2020; AC.2019.0161 du 8 janvier 2020 consid. 1b/bb; AC.2019.0097 du 3 janvier 2020 consid. 6b). b) Dans le cas présent, l'interprétation faite par la Municipalité de l'art. 104 RGA selon laquelle cette disposition prévoit un minimum de deux places par logement correspond au texte clair de cette disposition. Dans la décision attaquée, elle précise faire une application "rigoureuse" de cette disposition, dans un souci d'égalité de traitement. L'art. 104 RGA prévoit certes la possibilité de retenir d'autres solutions, mais cela ne permet pas de considérer que la Municipalité aurait procédé à une interprétation insoutenable de cette disposition en exigeant le minimum de places prévu par celle-ci, soit deux par logement, tout en renonçant à l'exigence de construire des garages. Comme le Tribunal a pu le constater précédemment, les possibilités de stationnement dans le quartier sont limitées, ce qui justifie a priori de prévoir un nombre de places en suffisance sur le domaine privé. Dans son arrêt précité du 31 août 2017 (GE.2016.0121), le Tribunal avait indiqué qu'il serait opportun, pour des motifs sécuritaires, de limiter le nombre de places autant que possible. La définition de l'accès adapté à l'utilisation projetée au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) a fait l'objet d'une jurisprudence cantonale constante dont il résulte en substance que la loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs (cf. notamment AC.2019.0043 du 27 novembre 2020 consid. 4; AC.2012.0298 du 7 août 2013 consid. 3;

AC.2012.0054 du 6 mars 2013 consid. 13). En retenant ce qu'elle estime être un minimum réglementaire de places, la Municipalité va dans ce sens. Certes, il a été constaté que le chemin de la \*\*\*\*\* pose des problèmes sécuritaires dans sa partie supérieure, en raison de son étroitesse et de son caractère piétonnier. Dans son arrêt précité GE.2016.0121, le Tribunal a notamment considéré qu'une signalisation " riverains autorisés " n'était pas admissible à cet endroit, mais qu'il convenait de maintenir l'interdiction générale de circuler, sous réserve de la délivrance d'autorisations spéciales de circuler aux propriétaires concernés, dont les recourants. Dans cette mesure limitée, cet accès doit donc être considéré comme possible et conforme, même s'il n'est pas idéal. L'augmentation du trafic induit par le projet litigieux restera réduit et il appartiendra à la Municipalité de veiller à ce que la sécurité des usagers du chemin soit assurée. Le Tribunal ne voit en conséquence pas de motifs de s'écarter de l'appréciation de la Municipalité dans le cas présent, quand bien même une autre appréciation aurait également été soutenable (voir par ex. AC.2019.0043 précité consid. 3). c) Les recourants mettent encore en doute l'emplacement des places de stationnement. Se référant à l'arrêt précité GE.2016.0121, ils estiment que quatre places pourraient être aménagées dans la partie supérieure de la parcelle. Le Tribunal a émis cette hypothèse, dans son arrêt précité (consid. 3i), se limitant toutefois à relever qu'une telle solution paraissait possible, sans toutefois vérifier ce point de manière concrète, dès lors que cette question excédait l'objet du litige. Or sur demande de la Municipalité, le constructeur a produit une étude effectuée par un bureau d'ingénieurs, quant au nombre de places pouvant être aménagées au nord de la parcelle litigieuse. Ce rapport (rapport I. \_\_\_\_\_ de juillet 2018) conclut à l'impossibilité d'aménager trois places au nord de la parcelle, en plus de la place visiteur prévue dans la partie nord-ouest de celle-ci. Le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de cette étude. Il s'ensuit que le nombre de places de stationnement autorisé, de même que leur emplacement peuvent être confirmés. 6. Il suit des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice et une indemnité à titre de dépens en faveur de la Commune de Corseaux qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 4 et 10 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'est pas alloué de dépens au constructeur qui n'a pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.